

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

L'AVOCAT, LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT

L'Union Internationale des Avocats réunie à son Congrès de Marrakech
en novembre 1994,

Considérant que les droits inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont le fondement de la liberté, de la justice, de la paix et de la sécurité internationales.

Rappelant que les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui visent le développement, le progrès et la coopération dans les domaines économiques sur un fondement d'égalité et d'indépendance.

Conscient que la paix et la sécurité dans le monde contribueraient à créer des conditions propices au développement et que les violations massives des Droits de l'Homme, la ségrégation raciale, la pauvreté et les souffrances, les inégalités entre pays riches et pays pauvres, la dépendance culturelle et économique, l'intolérance, constituent des obstacles aux relations démocratiques, amicales et pacifiques entre les nations, et par là des entraves à la paix, à la sécurité et au développement.

Conscient aussi que les avocats de par leur rôle de conseil, d'assistance et de défense ont pour vocation de contribuer à l'harmonie sociale nécessaire à la paix et au développement et qu'il appartient également aux Avocats de comprendre dans leur rôle de participer à toute oeuvre de paix et de développement,

proclame la Charte suivante

ARTICLE 1

Le devoir de chaque Avocat, comme celui de chaque organisation professionnelle, Ordre, Collège ou Association d'Avocats, suivant les principes et la déontologie propres à la profession d'Avocat, consiste à assurer à tout individu le droit à un conseil, à une assistance et à une défense dans une totale indépendance ainsi qu'à lui permettre sans aucune distinction et discrimination un accès à la justice et au droit.

ARTICLE 2

Le droit sacré de toute personne à la justice et au droit comprenant la reconnaissance de son droit à la paix et à la protection contre toute souffrance physique, matérielle et économique, tout Avocat est tenu de lutter contre tout conflit armé, affrontement ethnique, occupation étrangère, agression, recours à la force, et toutes sortes d'obstacles à la sécurité de tout individu et de toute nation, et de dénoncer par tout moyen à sa disposition ou par toute action qui tendrait à les encourager ou à les perpétuer.

ARTICLE 3

Les Avocats et les organisations professionnelles qui les regroupent doivent mettre en œuvre tous leurs efforts sur le plan national et international pour contribuer à renforcer la paix et la compréhension entre les peuples, pour accroître les échanges en tous domaines, et ce, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, contribuant ainsi à établir les meilleures conditions de stabilité, de paix et de confiance entre les peuples.

ARTICLE 4

Le droit au développement étant un droit inaliénable de la personne humaine et de tous les peuples, permettant l'effectivité de l'exercice de tous les droits inaliénables de la personne humaine, tout Avocat se devra de créer ou de contribuer à créer les conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

ARTICLE 5

Les Ordres et organisations professionnelles d'Avocats signataires de la présente Charte s'engagent à coopérer pour défendre et faire respecter les principes qu'elle énonce.